



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de parc éolien  
« Le Grand Cerisier »  
de la société Renewable Energy Systems (RES)  
sur les communes de Coingt, Jeantes, Bancigny,  
Dangy-Lambercy, Plomion, Nampcelles-la-Cour (02)**

n°MRAe 2020-4927

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie le 9 octobre 2020 pour avis sur le projet de parc éolien « Le Grand Cerisier », déposé par la société Renewable Energy Systems (RES) sur les communes de Coingt, Jeantes, Bancigny, Dagny-Lambercy, Plomion et Nampcelles-la-Cour dans le département de l'Aisne.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 9 octobre 2020 pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriel du 27 octobre 2020 :*

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- la direction départementale des territoires de l'Aisne ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne ;*
- le préfet du département de l'Aisne.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 3 novembre 2020, Patricia Corrèze-Lénéé, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société Renewable Energy Systems (RES), le parc éolien « Le Grand Cerisier » porte sur la création de neuf éoliennes, en deux groupes de six et trois éoliennes, d'une hauteur de 180 mètres en bout de pale, et trois postes de livraison sur les communes de Coingt, Jeantes, Bancigny, Dagny-Lambercy, Plomion et Nampcelles-la-Cour dans le département de l'Aisne. Le modèle d'éolienne retenu n'est pas arrêté.

Le projet s'inscrit dans l'entité paysagère « les églises fortifiées de la Thiérache », à forte valeur patrimoniale (nombreuses d'entre elles sont classées monuments historiques), au sein de zones d'enjeux connus pour les espèces d'oiseaux la Cigogne noire et le Milan royal, deux espèces protégées et menacées. L'éolienne E8 est à 670 m de l'habitation la plus proche.

L'étude acoustique montre un risque de dépassement des seuils réglementaires en matière de bruit en période diurne et nocturne. Un bridage des éoliennes est prévu, mais n'est pas repris dans l'étude d'impact.

Concernant le paysage, le projet s'implante sur un secteur jusqu'à présent préservé, ce qui limite les impacts cumulés. L'étude paysagère propose des mesures pour compenser l'impact du parc.

Concernant la biodiversité, l'état initial est insuffisant au regard des enjeux (inventaires de plus de trois ans, ne caractérisant pas le cycle biologique, absence d'écoutes en altitude pour les chiroptères, absence d'utilisation de la technologie radar pour les oiseaux). L'étude confirme la présence d'espèces protégées menacées très sensibles à l'éolien, comme la Cigogne noire et le Milan royal, ainsi que la Noctule commune, une espèce de chiroptère dont l'extinction est à craindre dans les années à venir.

Six éoliennes sont situées à moins de 200 mètres en bout de pale de haies, d'éléments boisés et de secteurs identifiés par l'étude comme présentant des enjeux forts pour les oiseaux et les chiroptères. S'y ajoutent deux autres éoliennes concernées notamment par une zone de vol du Milan royal. L'évitement n'a pas été recherché. L'étude conclut pourtant à un impact faible pour ces espèces.

Les enjeux et les impacts sont sous-estimés. Il convient de rappeler que la Cigogne noire est une des espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 FR2212004 « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » situé à 11,4 km du secteur de projet. L'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences du projet sur les sites Natura 2000 notamment au regard de l'impact sur la Cigogne noire.

Au regard de ces éléments, l'autorité environnementale recommande de rechercher une solution alternative à la zone d'implantation potentielle retenue (autre localisation).

Si le choix du site est maintenu, l'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires et d'assurer l'évitement des enjeux principaux, ce qui supposera a priori de supprimer huit éoliennes, étant donné les niveaux d'enjeux, en particulier du fait de la présence de la Noctule commune, de la Cigogne noire, et du Milan royal.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de parc éolien « Le Grand Cerisier »

Le projet présenté par la société Renewable Energy Systems (RES), le parc éolien « Le Grand Cerisier » porte sur la création d'un parc éolien de neuf éoliennes sur les communes de Coingt, Jeantes, Bancigny, Dagny-Lambercy, Plomion et Nampcelles-la-Cour dans le département de l'Aisne, dont six éoliennes s'implantent sur les communes de Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambercy et trois sur la commune de Coingt.

Le modèle d'éolienne retenu n'est pas arrêté. Cependant le dossier indique que les éoliennes envisagées seront d'une puissance unitaire de 2 à 4 Méga Watts (MW)<sup>1</sup> et constituées d'un mât d'une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale et d'une longueur de pale maximale de 66 m (source : étude de dangers page 39). La garde au sol<sup>2</sup> sera de 40 m minimum (source : expertise faune flore page 198).

La production d'énergie estimée est de 92,56 GWh/an pour des éoliennes de 3,6 MW.

Le parc éolien va nécessiter la création de voies d'accès<sup>3</sup> et de trois structures de livraison, chacune positionnée respectivement à proximité des éoliennes E1, E3 et E9

Le parc s'implantera sur des parcelles de grandes cultures, avec la présence sur le site d'implantation d'un réseau de haies et d'éléments boisés et du ruisseau des Eburgniers à environ 260 m de l'éolienne la plus proche. À noter également la présence du ruisseau le Huteau au nord et de la rivière Brune au sud, à environ 550 m des éoliennes. L'étude d'impact met en évidence de forts enjeux pour la biodiversité.

Le projet est localisé dans un contexte éolien peu dense. On recense, dans un rayon de 20 km, 37 parcs, représentant 213 éoliennes, selon l'expertise paysagère page 39 :

- 30 parcs représentant 178 éoliennes construites ou en travaux ;
- un parc représentant une éolienne, accordée, non construite ;
- six parcs représentant 34 éoliennes en cours d'instruction.

Selon ces données, le parc existant le plus proche est un parc en cours d'instruction, le parc éolien « Met La Linière » sur Landouzy-la-Ville, de six éoliennes et situé à environ 5,4 km de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet. Les autres parcs se situent à plus de 10 km du projet.

Il convient de noter que, depuis le dépôt du dossier, six nouveaux parcs (46 éoliennes) sont en cours d'instruction et situés à moins de 10 km du projet, dont le parc éolien des Haudicourts, à moins de 2 km du projet.

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

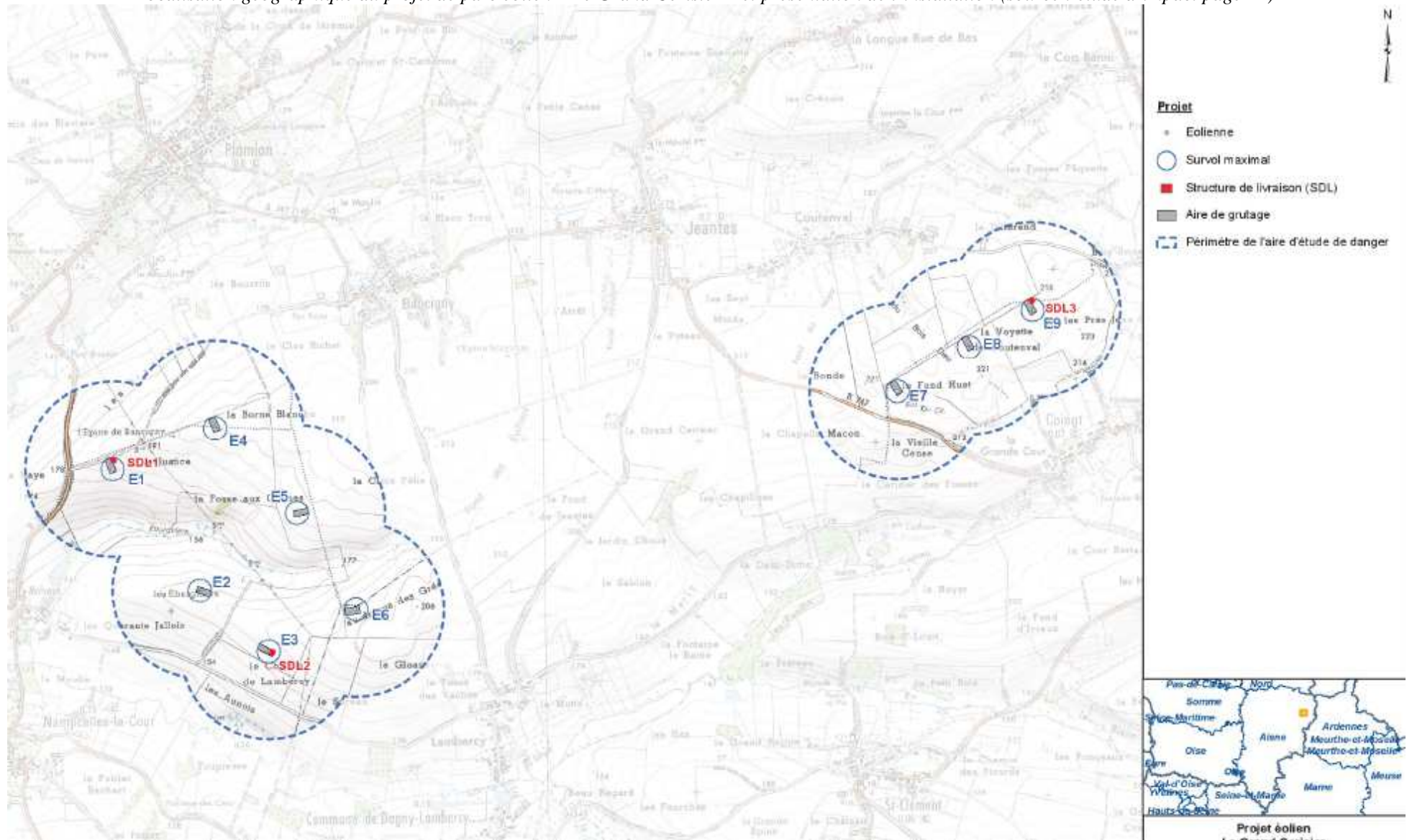
---

1 La puissance des éoliennes n'est pas arrêtée à la date de dépôt du présent dossier.

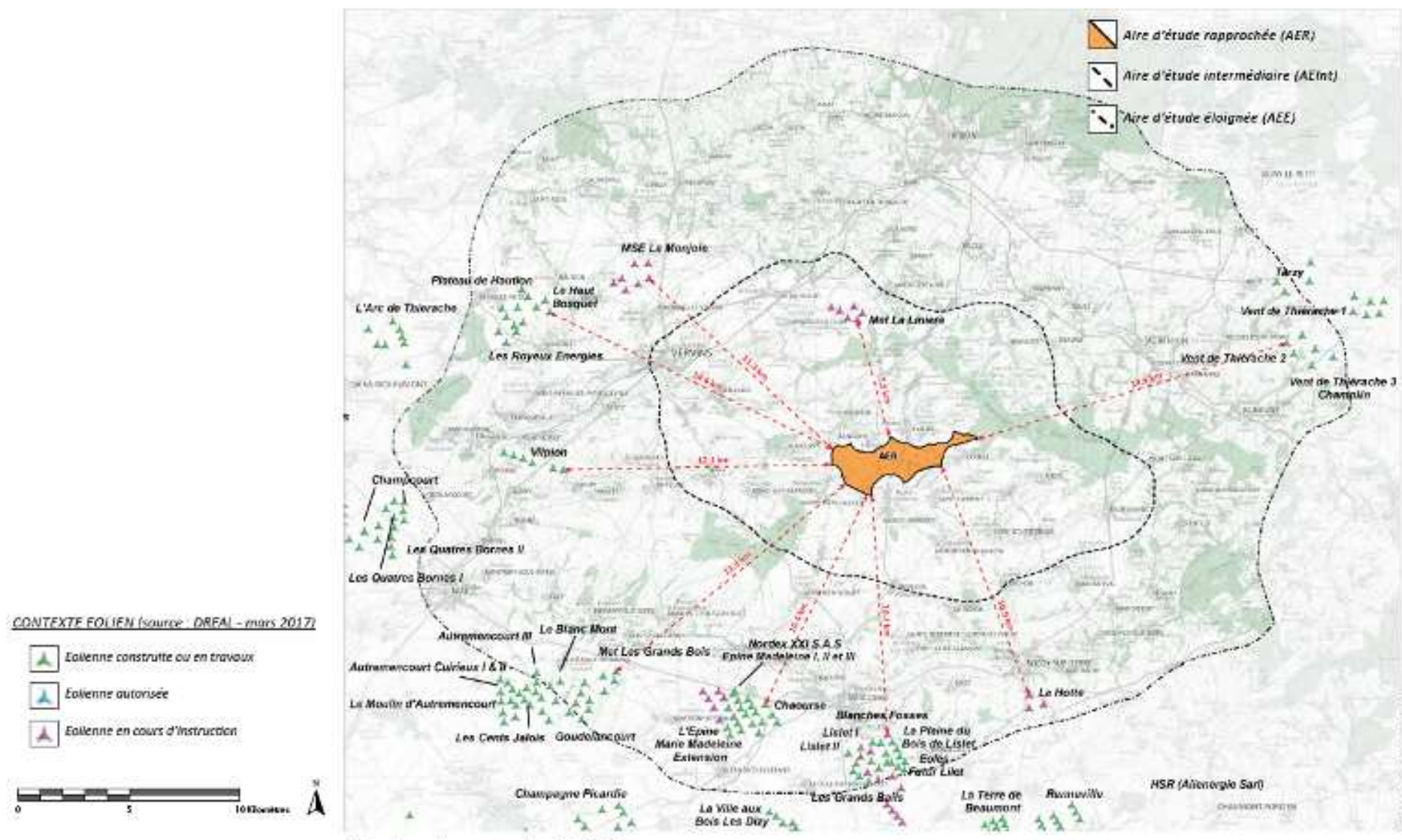
2 Garde au sol : distance minimale entre le bout de pale et le sol (soit  $180 - 2 \times 66 = 48$ ). Pour une garde au sol, inférieure à 30 m, les éoliennes sont susceptibles d'impacter toutes les espèces de chiroptères. Pour une garde au sol supérieure à 30 m, quasiment la moitié des espèces sont capables de voler à cette hauteur.

3 Surface maximum de pistes à renforcer : 13 193 m<sup>2</sup> et de pistes permanentes créées : 1 806 m<sup>2</sup>

Localisation géographique du projet de parc éolien « Le Grand Cerisier » et présentation de l'installation (source : étude d'impact page 22)

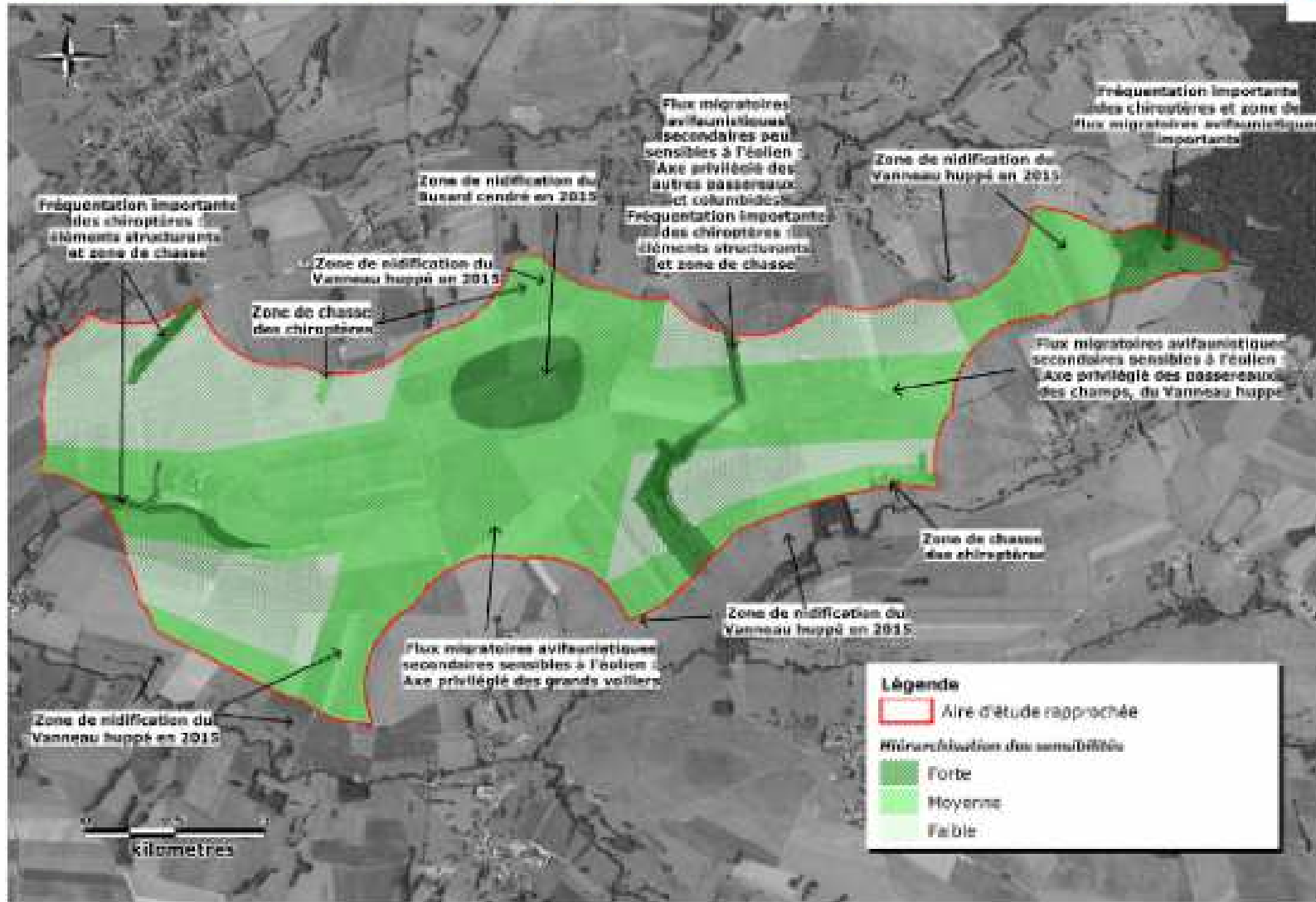


Localisation des parcs éoliens (source : expertise paysagère-partie 1 page 40)





## Cartographie des sensibilités de l'Avifaune et des Chiroptères



## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, au paysage et au patrimoine, ainsi qu'aux nuisances sonores, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté pages 14-31 du document « note de présentation non technique ». Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact et est illustré.

### **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

L'étude d'impact présente une analyse des variantes du projet page 181.

Quatre variantes ont été analysées :

- la variante n°1, scénario ayant servi de base à la conception du projet, compte 15 éoliennes, disposées en deux lignes (une ligne de six éoliennes et une ligne de neuf éoliennes) et répond à une utilisation maximale de l'espace et une production électrique optimisée ;
- la variante n°2 compte neuf éoliennes sur une ligne au sud du secteur de projet ;
- la variante n°3 compte neuf éoliennes, regroupées en deux blocs distincts (six et trois éoliennes), le centre de la zone est évité au regard des enjeux identifiés ;
- la variante n°4 compte neuf éoliennes, regroupées en deux blocs distincts (six et trois éoliennes) avec une implantation différente de la variante n°3 pour le bloc des six éoliennes.

Une synthèse de cette analyse au regard notamment des sensibilités écologiques, paysagères et technologiques est présentée sous forme de tableau page 184.

L'étude d'impact retient la variante n°4, variante « la plus respectueuse des sensibilités environnementales ». Les motifs justifiant la variante retenue sont notamment :

- une emprise visuelle depuis les proches abords des églises fortifiées très limitée ;
- une emprise visuelle depuis les perspectives urbaines sensibles également très réduite ;
- une distance entre les deux groupes d'éoliennes maximisée, augmentant ainsi l'espace disponible pour le passage des oiseaux ;
- une distance de recul à la lisière de la forêt domaniale de la Haie d'Aubenton, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, située à l'est du site d'implantation du projet, maximisée ;
- le nombre d'éoliennes situées dans les zones à enjeux vis-à-vis de la faune volante minimisé ;
- l'éolienne E7 éloignée au maximum de la RD747.



Or, la variante retenue maintient six éoliennes (E1, E2, E4, E5, E8 et E9) à moins de 200 mètres des haies et au sein de zones d'activités avifaunistiques et chiroptérologiques de sensibilité moyenne à forte, selon la cartographie des sensibilités de l'avifaune et des chiroptères (carte page 167 de l'expertise faune-flore), contrairement à ce qui est indiqué par l'étude d'impact (cf. paragraphe II.4.2 ci-après).

Enfin, les variantes présentées ne diffèrent qu'au regard du nombre d'éoliennes implantées ou de leur emplacement au sein du site d'implantation, aucune variante reposant sur un choix différent de localisation de la zone d'implantation potentielle et assurant un meilleur évitement des impacts sur l'environnement n'a été étudiée.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante évitant les secteurs présentant une diversité et/ou une activité avifaunistique et chiroptérologique afin d'assurer la protection de ces espèces, par la recherche de solutions alternatives à la zone d'implantation potentielle retenue (autre localisation).*

## **II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Paysage et patrimoine**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'inscrit dans l'entité paysagère « les églises fortifiées de la Thiérache », à forte valeur patrimoniale (nombreuses d'entre elles sont classées monuments historiques) au sein de deux entités paysagères plus vastes sur l'aire d'étude intermédiaire :

- la Thiérache Bocagère, caractérisée par une dominante de prairies bocagères sur de petites parcelles souvent bordées de haies arborées, et la présence de grande cultures et quelques bois et forêts, dont le vaste massif des forêts d'Hirson, de Saint-Michel et de Signy-le-Petit ;
- la Basse Thiérache, qui forme une large frange de transition paysagère entre la Thiérache Bocagère et la Grande plaine agricole. À ce titre, elle se caractérise par la mixité de ses paysages empruntant les composantes paysagères de l'une ou l'autre entité graphique qui l'avoisine : trame bocagère en périphérie des zones urbanisées au nord et omniprésence de l'activité agricole au sud.

L'étude recense, dans un rayon d'environ 15 km autour de la zone d'implantation du projet (partie 1 page 30) :

- 57 monuments historiques protégés, 37 classés et 20 inscrits, dont 14 sont situés dans le périmètre d'étude intermédiaire et 10 sont situés à moins de 10 km de l'aire d'étude rapprochée, quatre à moins d'un kilomètre de cette aire ;
- un site concerné par le projet d'inscription des « sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le cimetière de prisonniers d'Effry, situé à environ 14 km de l'aire d'étude rapprochée.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude paysagère décrit les unités paysagères et s'appuie sur l'atlas des paysages de l'Aisne et celui de la région Champagne-Ardenne. Une carte de synthèse de l'ensemble de ces sensibilités est présentée page 40 de la partie 1 de l'étude paysagère.

L'étude est assortie de 49 photomontages permettant d'apprécier plus précisément les impacts du projet. Le carnet de photomontage est joint pages 151-372, partie 2 de l'étude paysagère. Des photomontages complémentaires ont été réalisés et sont présentés en annexe 2, partie 3 page 399.

Les photomontages réalisés concluent à des impacts :

- assez fort pour un point de vue, le point de vue n°17, le projet est visible depuis le parvis de l'église de Nampcelles-la-Cour ;
- moyens pour 21 points de vue, notamment au motif d'effets de surplomb sur les vallées, qualifiés de modérés à faibles.

La démarche « éviter, réduire, compenser » est présentée page 378 et suivantes de la partie 3 de l'étude paysagère.

Selon l'étude, « cette démarche a consisté à prendre en compte en amont les sensibilités en présence, ce dès la conception du projet », permettant ainsi « d'optimiser le projet en termes d'impacts visuels ». Elle précise que « lorsque c'était possible et une fois l'implantation figée, des mesures complémentaires de réduction/suppression des impacts ont été proposées, qui concernent certains points de vue exposés à des perceptions du projet. »

Les mesures de compensations suivantes sont prévues :

- la plantation d'arbres et d'arbustes, masquant tout ou partiellement les vues sur les éoliennes, des espaces publics de certains bourgs, afin d'atténuer l'impact visuel du projet. Cette mesure concerne notamment les abords des mairies de Plomion, Dagny-Lamberçy Nampcelles-la-Cour et l'église de Nampcelles-la-Cour (des photomontages sont présentés pages 379-383) ;
- l'enfouissement des réseaux aériens à l'entrée est du village de Coingt ;
- la plantation de haies bocagères aux alentours du projet ;
- l'organisation d'une « bourse aux arbres » au profit des espaces résidentiels les plus proches ;
- la mise en valeur de l'église de Nampcelles-la-Cour (façade, toiture et/ou de ses abords : parvis) ;
- la mise en place ou l'amélioration de l'éclairage nocturne des églises les plus proches du projet.

Selon l'étude, concernant l'ensemble des plantations prévues, le porteur de projet s'engage à participer financièrement à l'entretien des plantations mises en œuvre sur une durée de 20 ans.

*L'autorité environnementale recommande de préciser le coût financier des mesures relatives à l'enfouissement des réseaux aériens et à l'éclairage nocturne et d'apporter les éléments permettant de justifier de la faisabilité de la mise en œuvre des mesures proposées (engagement du maître d'ouvrage, accord de principe des communes concernées).*

L'analyse des impacts cumulés porte sur les projets ayant fait déjà fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique ou d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale. Ceci ne concerne que des projets dans l'aire d'étude éloignée, avec lesquels les impacts cumulés sont faibles.

### II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

#### > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans un rayon de 20 km autour du projet sont recensés :

- neuf sites Natura 2000, dont le site le plus proche FR2200388 « bocage du Franc Bertin » est à 9,1 km ;
- 19 ZNIEFF de type I, dont trois à moins de 3 km du secteur de projet :
  - × la ZNIEFF de type I n°220013441, « forêt de la Haye d'Aubenton et le bois de Plomion », en partie au droit de l'aire d'étude rapprochée : l'éolienne E9, la plus proche, est située à moins de 550 m ;
  - × la ZNIEFF n°220013435, « bocage de Landouzy et Besmont » à 1,8 km et la ZNIEFF n°220013437 « forêt du Val Saint-Pierre (partie sud) » à 2,1 km ;
- quatre ZNIEFF de type II, dont la plus proche n°220220026 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » à 9,7 km du secteur de projet.

Concernant l'avifaune, le site d'implantation du projet s'inscrit au sein de zones d'enjeux pour les espèces d'oiseaux la Cigogne noire et le Milan royal, deux espèces protégées et menacées.

#### > Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'élaboration de l'état initial repose sur une analyse des données bibliographiques et la réalisation d'inventaires. Les dates de ceux-ci sont précisées pages 14 (flore et habitats), 16 (avifaune), 20 (chiroptères) et leur méthodologie présentée pages 17 (avifaune) et 20-22 (chiroptères) de l'expertise faune-flore. Les suivis post – implantation des projets éoliens voisins n'ont pas été exploités et les inventaires sont anciens (2015 pour les habitats naturels notamment).

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les suivis post-implantation des parcs voisins du projet et d'actualiser les données d'inventaires de plus de trois ans.*

Concernant les continuités écologiques (étude écologique pages 60-62), leur identification est basée sur les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie. Ce dernier montre que l'aire d'étude rapprochée se situe entre plusieurs corridors valléens multitrames : le ruisseau le Huteau au nord et la rivière Brune au sud, situés à environ 550 m de l'éolienne la plus proche. Par ailleurs, l'autorité environnementale relève qu'à environ 260 m et à près de 900 m de l'éolienne la plus proche, sont recensés le ruisseau des Eburgniers et le ruisseau des Chapillons, constituant potentiellement des continuités locales.

Cependant, l'expertise faune flore indique, page 60, qu'aucune entité de la trame verte et bleue n'est située au droit de l'aire d'étude rapprochée.

L'autorité environnementale rappelle que les éléments d'échelle régionale ne sont pas exhaustifs et qu'une analyse de la trame verte et bleue à l'échelle locale est nécessaire, notamment en analysant les fonctionnalités des cours d'eau et des haies et boisements présents dans l'emprise du projet.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'identification et la localisation des continuités écologiques à l'échelle locale.*

### Concernant les chiroptères

Une recherche des gîtes d'hibernation potentiels a été effectuée dans l'aire d'étude rapprochée et intermédiaire lors des journées du 28 janvier et 1<sup>er</sup> février 2016 (page 21). Quelques gîtes d'estivage, de reproduction et d'hibernation ont pu être répertoriés au sein de l'aire d'étude intermédiaire (page 155 de l'expertise faune flore).

Concernant les inventaires, 10 sorties ont été réalisées, huit en 2015 et deux en 2018, soit deux sorties seulement datant de moins de 3 ans. En outre, celles-ci ne répondent pas aux périodes propices à la caractérisation du cycle de vie de ces espèces (cycle biologique incomplet), et la pression lors de la période de migration/transit automnal est insuffisante, une seule sortie ayant été réalisée contre cinq à six sorties attendues. De plus, aucune écoute en altitude n'a été réalisée. L'absence de ces écoutes est justifiée dans le recueil des réponses aux demandes de compléments, page 11, en raison :

- de la présence majoritaire d'habitats à faible enjeu sur le site ;
- du faible enjeu chiroptérologique global pressenti lors de l'analyse bibliographique et des premiers passages réalisés au début des études ;
- des conditions météorologiques et paysagères qui ont permis une détectabilité optimale des espèces fréquentant la zone.

Cette justification n'est pas recevable. Les inventaires en altitude sont le principal outil permettant de mesurer l'activité aux altitudes à risques pour les chiroptères, y compris les phénomènes de transit et les phénomènes migratoires. En effet, l'expérience montre l'existence de pics d'activités importants et ponctuels, qui ne peuvent être détectés et caractérisés finement que par un suivi d'activité en continu et en hauteur.

Or, le projet de parc éolien pourrait entraîner un risque de mortalité pour les chiroptères principalement lors des transits saisonniers (migration ou changement de gîtes). Il convient donc d'étudier les routes de vol des espèces en phase de transit.

Cette analyse complémentaire est d'autant plus justifiée que douze espèces, toutes protégées<sup>4</sup>, ont été contactées lors des inventaires au sol (sur 24 espèces connues dans le département). Dix sont déterminantes de ZNIEFF et deux sont en danger d'extinction, le Grand Murin et le Murin de Bechstein (cf. liste page 144 de l'expertise faune flore).

De plus, les espèces dites de haut-vol ont un risque accru d'être impactées par les éoliennes et la grande majorité de ces espèces ne sont pas forcément détectables depuis le sol. Or, parmi les 12 espèces de chiroptères identifiées sur le secteur de projet, cinq sont dites de haut vol (vol à des altitudes de plus de 40 m) : la Sérotine commune, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Murin de Daubenton et le Murin de Brandt.

L'état initial ne permet donc pas de caractériser pleinement la présence et l'activité chiroptérologique, et notamment la caractérisation des transits sur le site d'implantation du parc éolien projeté. De fait, les impacts qualifiés sont susceptibles d'être sous-évalués.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter les inventaires sur la période de migration/transit automnal (cinq à six sorties sont attendues) ;*

---

4 12 espèces contactées : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée, la Sérotine commune, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, les Oreillards roux et/ou gris, le Grand Murin, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, le Murin à moustaches et/ou de Brandt, le Murin de Bechstein possible.

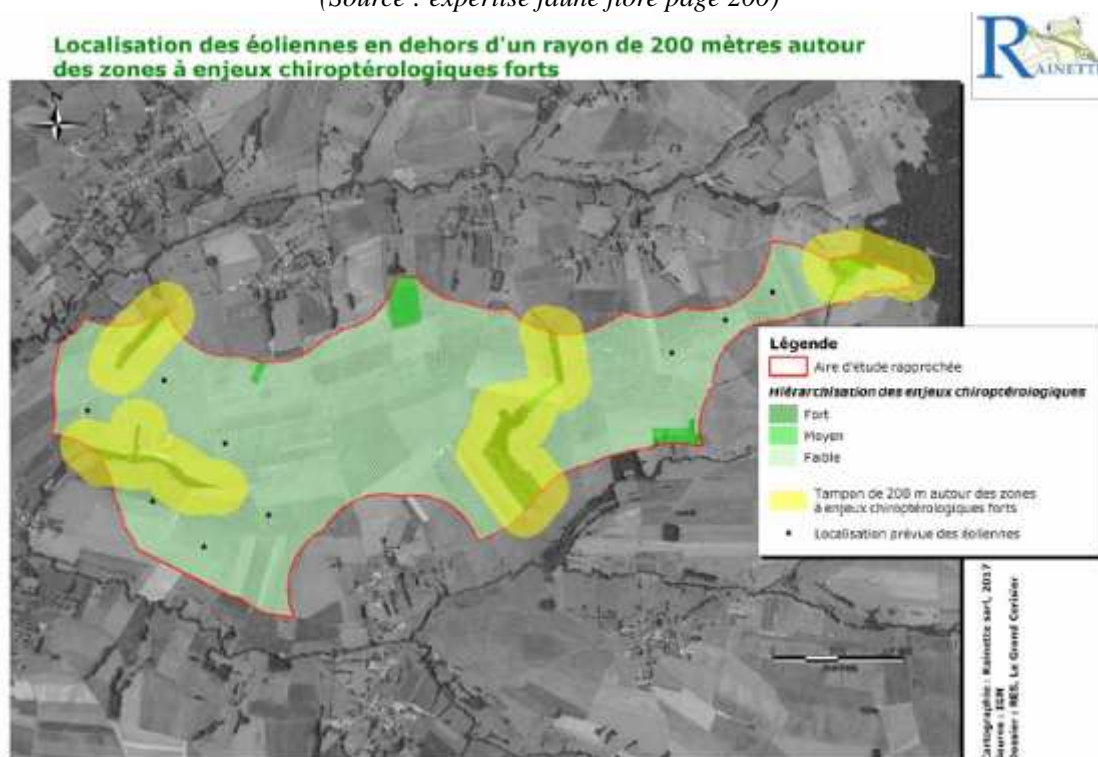
- de réaliser des écoutes en altitude et de réévaluer l'analyse de la fonctionnalité du site par les chiroptères, et notamment l'identification des transits ;
- de réévaluer l'impact sur ces espèces au regard des inventaires complémentaires réalisés.

Malgré ces insuffisances, l'analyse de l'utilisation de l'aire d'étude par les chiroptères met en évidence plusieurs axes de déplacement (page 157 de l'expertise faune-flore). L'étude conclut à un impact moyen sur la Pipistrelle commune et le Grand Murin ; faible sur la Noctule commune, la Sérotine commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler ; très faible sur les autres espèces.

Ces impacts sont sous-qualifiés au regard de plusieurs motifs.

D'une part, l'étude justifie l'évitement des zones à enjeux pour les chiroptères par notamment le respect de l'éloignement de 200 mètres minimum des éoliennes de ces secteurs (cartographie présentée ci-dessous, source : page 200 de l'expertise faune flore). Cependant, cette distance ne semble pas avoir été considérée en bouts de pale des éoliennes. Il apparaît en fait que les éoliennes E1, E2, E4, E5 et E9 sont à moins de 200 mètres de secteurs identifiés comme zones d'enjeu fort (zones de chasse et fréquentation importante de chiroptères par l'étude elle-même, selon la cartographie présentée page 167. L'implantation des éoliennes ne respecte pas les dispositions de l'accord Eurobats<sup>5</sup> qui préconise une distance minimale d'éloignement de 200 mètres en bout de pale entre les éoliennes et les secteurs présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique.

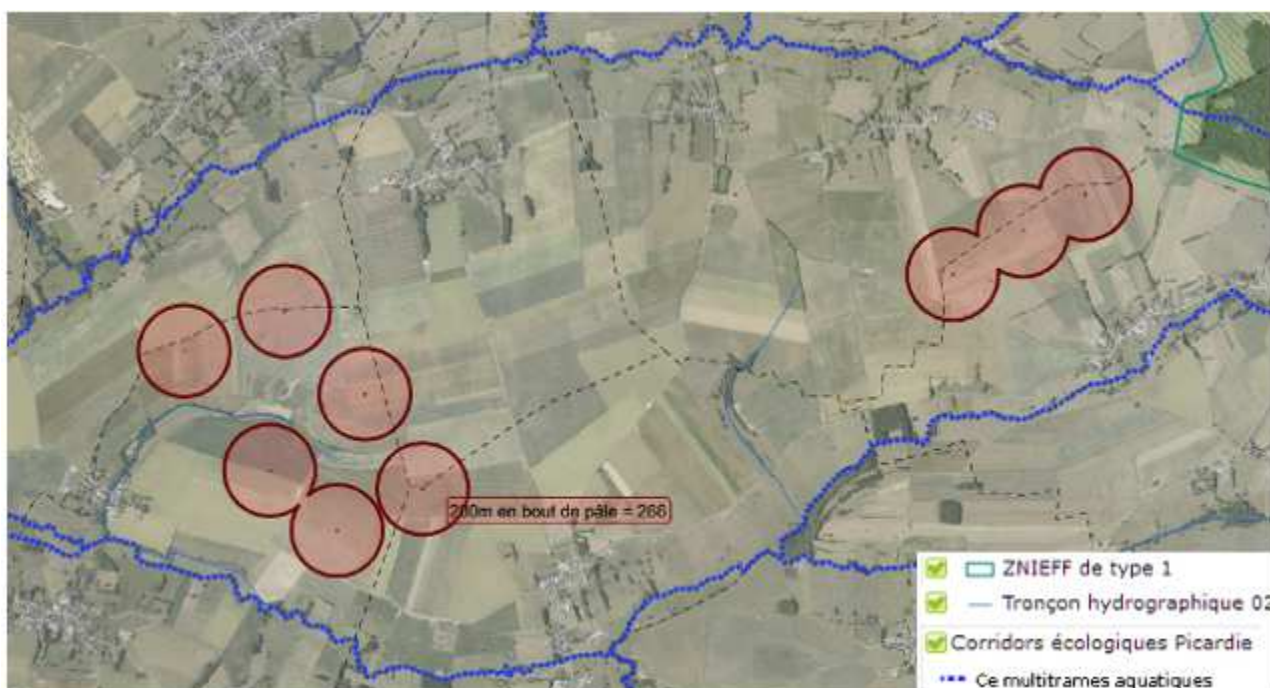
*Localisation des éoliennes en dehors d'un rayon de 200 m autour des zones à enjeux chiroptérologiques forts<sup>6</sup>*  
(Source : expertise faune flore page 200)



<sup>5</sup> Accord Eurobats relatif à la conservation des populations de chauves-souris européennes

<sup>6</sup> La distance n'étant pas calculée en bout de pale des éoliennes.

*La distance de 200 m entre les éoliennes en bout de pale (soit 266 m/cercle rouge) montre qu'elle recoupe les zones à enjeux forts identifiées pour le groupe de six éoliennes (source : données DREAL)*



D'autre part, l'expertise faune flore indique, page 197, que le corridor de déplacement prioritaire de l'aire d'étude rapprochée n'est en aucun cas impacté par la présence des éoliennes puisque les éoliennes les plus proches sont localisées à 850 mètres de celui-ci. Ce corridor est identifié comme « seul vrai corridor » mis en évidence par l'étude page 156, les autres axes de déplacement sont de « petits corridors matérialisés par des éléments arborés ». Or, au nord-ouest, la présence de deux de ces axes de déplacements sont notés, dont le ruisseau des Eburgniers, identifiés par l'étude comme « secteurs à fréquentation importante de chiroptères du fait d'éléments structurants ». Quatre éoliennes encadrent ce corridor, E1 et E5 au nord et E2 et E6 au sud, et la distance séparant les éoliennes E2 et E5 est de moins de 200 mètres (environ 170 mètres) alors qu'un espace d'au moins 250 mètres en bout de pale est préconisé entre les éoliennes afin d'atténuer l'effet barrière induit.

Par ailleurs, l'étude conclut à un impact faible pour la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune, ce qui paraît contradictoire au regard des observations de ces espèces sur le site et de l'état actuel des connaissances sur ces dernières.

En effet, la Pipistrelle de Nathusius a été majoritairement contactée au niveau de la haie du vallon des Eburgniers (point R3 : 64 % des contacts). Cette espèce présente une sensibilité à l'éolien<sup>7</sup> élevée et un indice de vulnérabilité à l'éolien<sup>8</sup> de 3,5, selon le guide régional des Hauts-de-France<sup>9</sup>.

Une note technique du groupe technique éolien de la coordination nationale chiroptères de la SFEPM de novembre 2020 indique que, malgré les techniques de bridage, les populations de

7 Sensibilité à l'éolien : sensibilité de l'espèce aux risques de collision avec les éoliennes, sur une échelle de faible-moyen-élevé à très élevé

8 Indice de vulnérabilité à l'éolien : il croise l'indice de sensibilité de l'espèce à l'éolien à l'indice de conservation de l'espèce, sur une échelle de 0 à 4,5

9 Selon l'annexe 1 « tableau de sensibilité des espèces de chiroptères » du guide régional des Hauts-de-France, guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens – 2017, validé par le Conseil régional de la protection de la nature (CRPN).

plusieurs chiroptères d'altitude étudiée entre 2006 et 2019 montrent un déclin alarmant, notamment pour la Pipistrelle de Nathusius (baisse de 46 %).

De même, l'éolienne E4 est située à proximité d'une zone d'enjeu fort où, selon la cartographie (page 147 de l'expertise faune-flore) présentant les résultats des inventaires, la Noctule commune a été détectée. Une publication de juillet 2020 du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) met en évidence une baisse très élevée des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce voire à conduire à la disparition de l'espèce en France.

En outre, ces espèces volant à des altitudes de plus de 40 m, en l'absence d'écoutes en altitude, l'activité de ces espèces n'a pu être caractérisée précisément.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'étude ne peut conclure à un enjeu faible pour ces espèces.

Enfin, le diamètre du rotor maximum est de 132 m. Or, suite à une étude récente de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (<https://www.sfepm.org/>), dont a eu connaissance la MRAe, il apparaît que les impacts sur les chiroptères sont très importants pour les projets dont le diamètre du rotor dépasse 90 mètres, avec des mortalités élevées constatées.

*Au regard de l'état initial, mettant en évidence des secteurs présentant une activité chiroptérologique notable, et compte-tenu notamment de la présence sur le site d'implantation de la Noctule commune dont l'extinction est à craindre dans les années à venir, l'autorité environnementale recommande de rechercher une solution alternative à la zone d'implantation potentielle retenue (autre localisation). Si le choix du site est maintenu, l'autorité environnementale recommande d'assurer l'évitement des enjeux principaux en supprimant les éoliennes E1, E2, E4, E5, et E9, et de définir des mesures complémentaires de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

#### Concernant l'avifaune

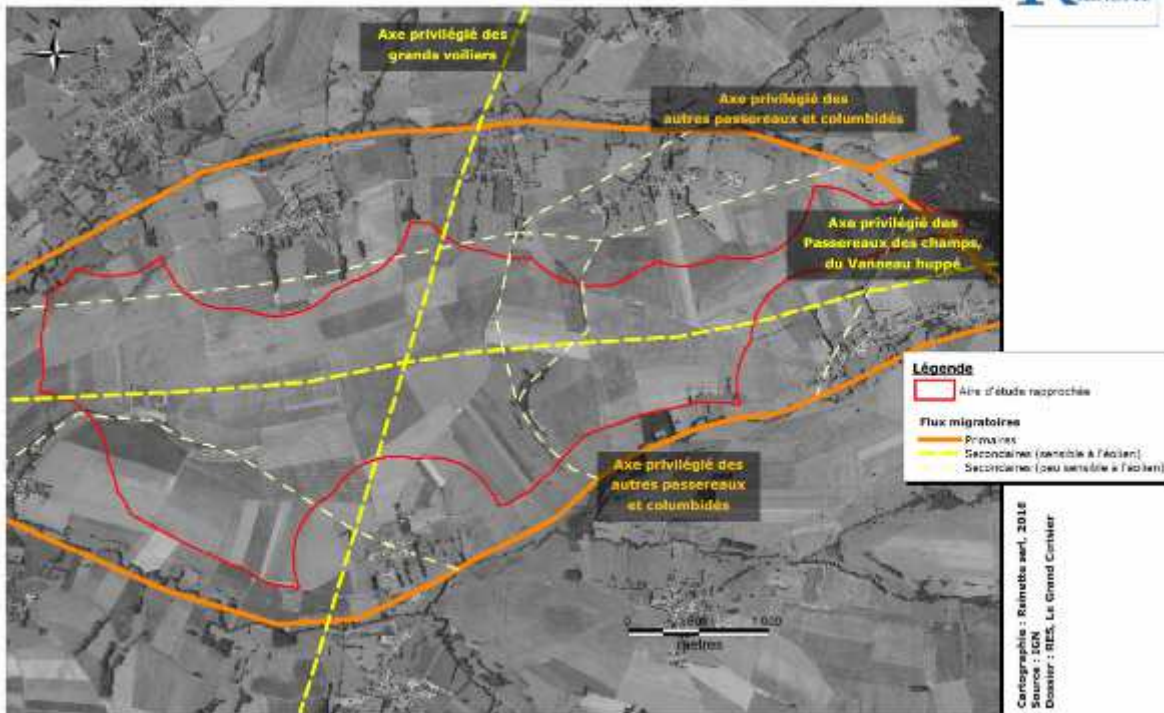
Les inventaires ont été réalisés lors de 31 sorties entre 2015 et 2016, soit des sorties datant de plus de 3 ans. De plus, les éoliennes étant situées à environ 500 mètres de deux corridors valléens, le ruisseau le Huteau et la rivière Brune, l'étude de la migration aurait du être réalisée selon la technologie radar ; cette technique permet de déterminer les flux et les hauteurs des vols migratoires.

*Compte-tenu de la présence de deux vallées situées à moins de 500 mètres des éoliennes, l'autorité environnementale recommande de réaliser l'étude de la migration selon la technologie radar sur l'ensemble des oiseaux et de réévaluer l'impact sur ces espèces le cas échéant.*

Les inventaires ont permis de mettre en évidence la présence de 83 espèces d'oiseaux en période de reproduction dont 66 protégées ; 94 espèces en période migratoire, dont 69 protégées ; 60 espèces en période hivernale, dont 39 espèces protégées.

Selon l'expertise faune flore (page 119), l'aire d'étude rapprochée est traversée par des « axes migratoires secondaires ».

Synthèse des flux migratoires observés



L'expertise faune flore conclut (pages 190-192) à un impact : moyen à faible sur le Milan royal ; moyen sur le Busard cendré, moyen à très faible sur le Busard Saint-Martin ; moyen à faible sur le Faucon crécerelle ; moyen à très faible pour le Vanneau huppé ; faible à négligeable pour les autres espèces.

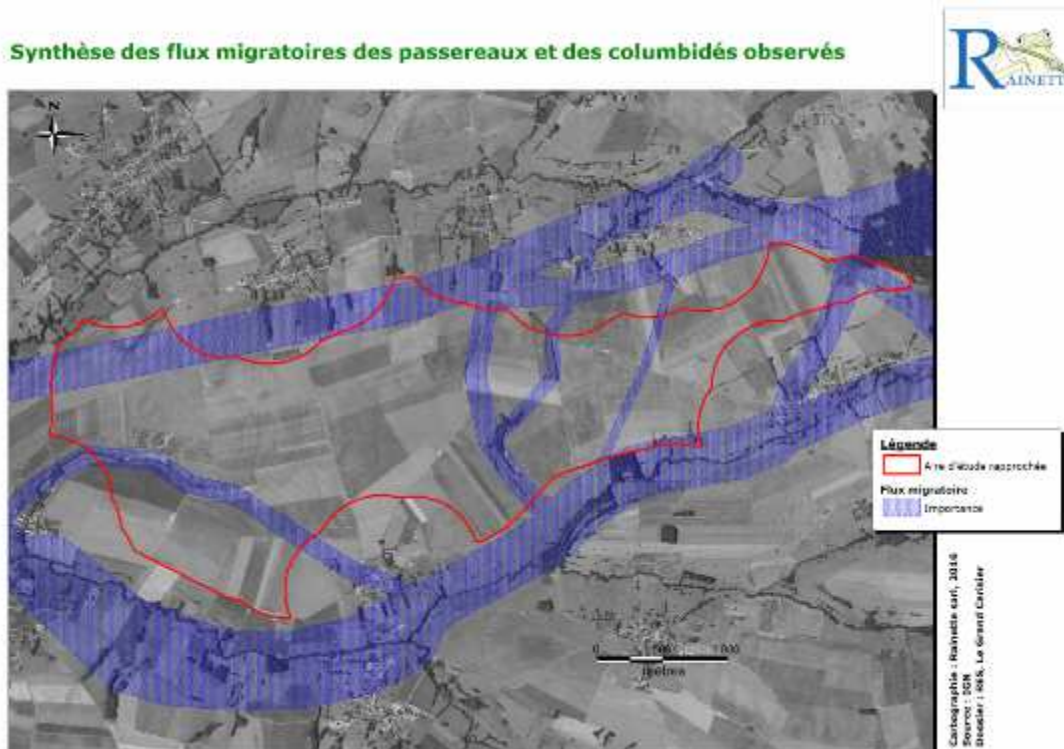
Ces impacts sont sous-qualifiés au regard de plusieurs motifs.

D'une part, l'étude justifie l'évitement des zones à enjeux pour l'avifaune notamment par le respect d'une distance de 200 m par rapport aux haies et éléments boisés et le respect d'un espacement inter-éolien de 300 m.

Or, les éoliennes E1, E5, E8 et E9 sont à moins de 200 mètres de secteurs identifiés comme zones d'enjeu fort pour l'avifaune : les éoliennes E8 et E9 sont en zone de nidification du Vanneau huppé et les éoliennes E1 et E5 sur un axe migratoire avifaunistique (cf. cartographie présentée page 167 de l'expertise faune-flore).

D'autre part, la cartographie page 115 de l'expertise faune-flore fait apparaître le ruisseau des Eburgnier comme support de ces flux migratoires. Or, ce dernier est encadré par quatre éoliennes conduisant potentiellement à un effet barrière pour ces oiseaux.





Enfin, l'étude indique, page 189, concernant l'évaluation des impacts, que les espèces retenues pour l'analyse présentent une sensibilité à la collision d'au moins faible (page 190 et suivantes de l'expertise faune-flore).

Cependant ces niveaux de sensibilité sont sous-évalués. En effet, à titre d'exemple, la Cigogne noire apparaît avec une sensibilité à l'éolien faible selon l'étude ; or, selon le guide régional des Hauts-de-France, cette espèce présente une sensibilité moyenne.

De même, les impacts sont sous-évalués.

À titre d'exemple, l'étude conclut à un impact très faible à négligeable pour la Cigogne noire.

Il convient de rappeler que la Cigogne noire, espèce exceptionnelle<sup>10</sup>, est d'intérêt communautaire, en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016), vulnérable sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (de passage) (2011) et en danger critique d'extinction sur la liste rouge des oiseaux en ex-Picardie (2009). En 2006, la population régionale était de 2 à 4 couples. Cette espèce présente ainsi un indice de vulnérabilité<sup>11</sup> à l'éolien de 3,5 en France et en Picardie.

En outre, cette espèce présente une responsabilité d'autant plus grande qu'elle est une espèce dite « parapluie », son espace vital est assez grand pour que sa protection assure celle des autres espèces appartenant ou non à la même communauté.

<sup>10</sup> Statut de rareté de l'espèce

<sup>11</sup> Indice de vulnérabilité à l'éolien : il croise l'indice de sensibilité de l'espèce à l'éolien à l'indice de conservation de l'espèce, sur une échelle de 0 à 4,5

Par ailleurs, des observations pluri-annuelles de la Cigogne noire montrent qu'elle s'alimente dans un secteur compris, pour le département de l'Aisne ; au nord-est d'une ligne Brunehamel, Dagny-Lambercy, Etréaupont et La Capelle. Il convient d'ailleurs de signaler une zone d'alimentation avérée le long de la vallée du Coingt et entre Lambercy et Coingt, soit quasiment entre les deux groupes d'éoliennes du parc éolien projeté.

Cette espèce a d'ailleurs été identifiée sur le secteur de projet en période de reproduction, selon la cartographie page 93 de l'expertise faune flore. Deux zones de nourrissage potentiels de la Cigogne noire sont identifiées à l'ouest du site d'implantation, la première au nord est située à proximité de l'éolienne E4 et la seconde, au bord du ruisseau des Eburgniers.

Il convient donc de réévaluer l'impact du parc éolien projeté sur la Cigogne noire.

Par ailleurs, pour le Milan royal, l'expertise faune-flore (page 193) qualifie l'impact de faible à moyen concernant le risque de destruction d'individus. Or, le Milan royal, rapace migrateur de grande taille, espèce très rare<sup>12</sup>, d'intérêt communautaire, est vulnérable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) et des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (hivernants) (2011), en danger critique d'extinction sur la liste rouge des oiseaux en ex-Picardie (2009). Cette espèce fait en outre l'objet d'un plan national d'action<sup>13</sup>. Elle présente ainsi un indice de vulnérabilité de 4 en France et de 4,5 en Picardie.

Il convient de noter une collision en septembre 2020 d'un Milan royal sur une éolienne près de Marle, situé à environ 12 km du secteur de projet ,et de rappeler que le rayon d'action de cette espèce autour du nid est de 5 à 10 km.

En outre, l'espèce a été observée en partie ouest du site d'implantation (présence régulière sur l'aire d'étude rapprochée selon l'expertise faune-flore page 190). Elle est observée en vol, au droit de l'implantation projetée des éoliennes E2, E5, E3 et E6 (carte page 107 de l'expertise faune-flore). L'expertise faune-flore indique (page 190) « qu'un espacement minimum de 530 m entre les mâts à l'ouest » permettra la chasse ; or, à priori, l'espace en bout de pale entre ces éoliennes est de moins de 200 mètres, créant un potentiel effet barrière pour cet oiseau au regard des vols effectués entre ces éoliennes.

Là encore, il convient donc de réévaluer l'impact du parc éolien projeté sur le Milan royal.

*Au regard de la mise en évidence de secteurs présentant une activité avifaunistique notable, et compte-tenu notamment de la présence sur le site d'implantation de deux espèces protégées et menacées, la Cigogne noire et le Milan royal susceptibles d'être fortement impactées par le parc éolien projeté, l'autorité environnementale recommande de rechercher une solution alternative à la zone d'implantation potentielle retenue (autre localisation). Si le choix du site est maintenu, l'autorité environnementale recommande d'assurer l'évitement des enjeux principaux en supprimant les éoliennes E1, E2, E3, E5, E6, E8 et E9, et de définir des mesures complémentaires de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

---

12 Statut de rareté de l'espèce

13 Second plan national d'actions (PNA) du Milan royal (2018-2027) qui a notamment pour objectif de consolider les noyaux de population existantes.

## ➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée pages 222-227 de l'étude écologique. Elle porte sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour de la ZIP et est basée sur les aires d'évaluations spécifiques<sup>14</sup> des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation de ces sites.

L'étude conclut, page 227, que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces présents sur les sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du projet.

Cependant, compte-tenu de l'insuffisance des inventaires, les impacts du projet sur le réseau Natura 2000 sont susceptibles d'être sous-évalués.

En effet, la Cigogne noire est une des espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 FR2212004 « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » situé à 11,4 km du secteur de projet. La présence d'individus nicheurs de cette espèce est avérée sur le site Natura 2000, en particulier dans la forêt domaniale de Saint-Michel, et les déplacements autour du nid peuvent atteindre 20 km.

L'étude conclut à l'absence d'impact sur cette espèce page 225 au motif d'un positionnement des éoliennes ne coupant pas les vols vers une zone de nourrissage et une trouée de 3 km permettant le passage entre les deux groupes d'éoliennes. Cependant, au regard des éléments précédents, il convient de réévaluer l'impact sur cette espèce et le réseau Natura 2000.

*En cas de maintien du projet sur ce site, l'autorité environnementale recommande de réévaluer les incidences du projet sur le réseau Natura 2000, après inventaires complémentaires, notamment sur la Cigogne noire, et le cas échéant de prendre les mesures d'évitement, à défaut de réduction et enfin de compensation des impacts résiduels.*

### **II.4.4 Bruit**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus 500 m des habitations. Selon l'étude de dangers page 26, l'éolienne la plus proche d'une habitation (E8) en est éloignée de 670 m.

#### ➤ Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'expertise acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Cette expertise s'appuie sur :

- une campagne de mesures de caractérisation de l'état sonore initial, effectuées du 3 au 29 mars 2016, afin de caractériser les niveaux sonores existants sur le site et ses alentours avant implantation du parc éolien ;

---

<sup>14</sup>Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

- une modélisation de secteur de projet dans sa configuration future permettant de quantifier son impact acoustique prévisionnel.

L'étude acoustique (pages 33-35) conclut au dépassement des niveaux sonores définis réglementairement en période diurne, comme en période nocturne sur de nombreux points de calcul.

L'expertise précise page 36 qu'un plan d'optimisation ou un plan de bridage doit donc être proposé afin de prévoir un mode de fonctionnement du parc respectant les critères acoustiques réglementaires. Ce plan de bridage est proposé page 36 et les résultats avec application de ce plan de bridage sont présentés pages 36-39. Ce plan de bridage permettra de respecter les seuils réglementaires.

Cependant, l'étude d'impact, page 237, si elle fait référence à l'expertise acoustique, n'en reprend que la conclusion indiquant que le parc éolien respecte les critères acoustiques définis dans l'arrêté du 26 août 2011. Elle conclut en outre « qu'en l'absence d'incidence négative, aucune mesure n'est à prévoir ». Or, un plan de bridage est proposé pour réduire l'impact acoustique du parc.

*L'autorité environnementale recommande de garantir le respect des seuils réglementaires acoustiques par la mise en place d'un plan de bridage et d'actualiser l'étude d'impact.*